

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF184

présenté par

Mme Lebon, M. Sansu et M. Tellier

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

La seconde phrase du IV de l'article 232 du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Le taux : « 12,5 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

2° Le taux « 25 % » est remplacé par le taux : « 100 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En février 2020, le ministre chargé de la ville et du logement de l'époque avait lancé un plan national pour inciter les propriétaires de logements vides en zone tendue à les louer. L'objectif poursuivi est de remettre sur le marché environ 200 000 logements, sur les plus de 3 millions de logements vides que compte notre pays. Pour les auteurs de l'amendement, il est nécessaire, comme le suggère la Convention citoyenne pour le climat, d'une part de faciliter la réquisition de ces logements, d'autre part, d'inciter plus fortement leurs propriétaires à les occuper, les vendre ou les louer. Les taux de la taxe sur les logements vacants sont à cet égard insuffisamment incitatifs. C'est pourquoi les auteurs de l'amendement proposent de porter le taux de la taxe à 50 % la première année d'imposition et à 100 % de la valeur locative des logements la deuxième année.